

## **VD\_OMNI PS.2010.0021 vom 12. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0021)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0021 du 12 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PS.2010.0021 del 12 ottobre 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/ Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'autorité intimée justifie par ailleurs sa décision de transfert du recourant par le fait que l'aide d'urgence est en principe allouée sous forme de prestations en nature, le logement étant en règle générale fourni dans un lieu d'hébergement collectif. Ce faisant, elle justifie sa décision non pas comme une sanction, mais comme une modification des modalités d'octroi de l'aide d'urgence. Il ressort toutefois du dossier que ni l'autorité intimée ni l'autorité concernée n'a examiné le bien-fondé d'une telle mesure. Or, il n'appartient pas au tribunal de céans de juger cette question en qualité d'autorité de première instance. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il indique ne pas être en possession des documents sur lesquels l'autorité intimée s'est fondée pour le sanctionner, et, partant, ne pas pouvoir apprécier le bien-fondé de cette mesure. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (ci-après : Cst.; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'obtenir que l'autorité procède à la recherche des preuves et à l'examen des moyens de preuve pertinents et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les références citées; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle 1991, p. 141 et les références citées). Une violation du droit d'être entendu conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1. p. 285; 124 V 180 consid. 4a p. 183). Toutefois, et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3 p. 562; 127 V 431 consid. 3d/aa pp. 437 s.; 126 V 130 consid. 2b pp. 131 s. et les arrêts cités). b) En l'espèce, le recourant se plaint à juste titre du fait qu'il n'est en possession d'aucun document lui permettant d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés et, partant, le bien-fondé de la mesure litigieuse décidée par l'autorité concernée et confirmée par l'autorité intimée. En effet, aucune pièce ne figure au dossier concernant les plaintes dont le recourant aurait fait l'objet. L'on y trouve tout au plus deux lettres adressées à des

particuliers résidant dans la même rue que le recourant auxquels l'autorité concernée a communiqué copie de l'avertissement qu'elle lui avait adressé ainsi qu'une lettre informant un voisin qu'un recours avait été interjeté contre sa décision de transfert. Par ailleurs, la décision du 28 août 2009 indique que le recourant aurait "admis les faits " à l'occasion d'une visite à domicile dont le déroulement n'a toutefois pas été protocolé d'une manière ou d'une autre. En revanche, aucune pièce ne fournit d'information sur la nature des incivilités reprochées au recourant et les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu ni sur les personnes à l'origine des plaintes. Au contraire, les lettres produites par le recourant tendent plutôt à démontrer qu'il est apprécié de son voisinage. Partant, les éléments qui figurent dans le dossier de l'autorité concernée ne permettent pas de justifier la mesure litigieuse, entraînant ainsi une violation du droit d'être entendu du recourant. De plus, cette violation ne peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours devant le tribunal de céans, lequel n'est pas en mesure de reconstituer les faits à l'origine de la décision litigieuse, à savoir en particulier les plaintes des voisins du recourant. Partant, la sanction infligée au recourant au terme d'une procédure formellement viciée doit être annulée.

## **E. 2**

Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence." D'après le Tribunal fédéral, il résulte de cette réglementation que la personne qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire n'a plus droit à l'assistance ordinaire prévue par l'art. 81 LAsi, mais seulement à l'aide d'urgence garantie par l'art. 12 Cst. (ATF 130 II 377 consid. 3.2.1 p. 381). bb) La loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) prévoit à ses art. 3 et 10 que les demandeurs d'asile ont droit à l'assistance, à savoir à l'aide ordinaire, sur décision de l'EVAM (cf. art. 2 al. 1 du règlement du 3 décembre 2008 sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers - RLARA; RSV 142.21.2). S'agissant en revanche des personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois, elles n'ont droit qu'à l'aide d'urgence, sur décision du département en charge de l'asile (art. 6 al. 3, 49 et 50 al. 1 LARA). L'art. 49 LARA dispose en effet: " Art. 49 Principe Les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien." Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal de céans a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications de l'art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (ci-après: NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire. b) Requéran d'asile débouté, le recourant est sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire dont l'exécution a toutefois été suspendue. Partant, et en application des dispositions légales précitées, le recourant n'a droit qu'à l'aide d'urgence.

## **E. 3**

a) aa) L'aide d'urgence s'entend par une aide minimale au sens des art. 12 Cst. et 33 et 34 Cst.-VD. Sur le plan fédéral, elle est définie par l'art. 82 al. 4 LAsi dont la teneur est la suivante: "4. L'aide d'urgence est octroyée sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires journalières aux lieux désignés par les cantons. Le paiement peut être limité aux jours de travail." Dans le canton de Vaud, son contenu est défini par la LASV (art. 3 LARA et 1 al. 3 LASV). Ainsi, les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature (art. 14 RLARA; cf. également art. 4a al. 3 LASV). Par prestations en nature, on entend le logement, en règle général, dans un lieu d'hébergement collectif, la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Policlinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux ou le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (art. 15 RLARA). L'art. 4a al. 3 LASV ajoute encore à cette liste l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité. bb) S'agissant des sanctions, l'art. 83 al. 1 LAsi prévoit que les services compétents peuvent refuser d'allouer tout ou partie des prestations d'aide sociale, les réduire ou les supprimer si le bénéficiaire les a obtenues ou a cherché à les obtenir en faisant des déclarations inexactes ou incomplètes (let. a), refuse de renseigner le service compétent sur sa situation économique ou ne l'autorise pas à demander des informations (let. b), ne communique pas les modifications essentielles de sa situation (let. c), ne fait manifestement pas d'efforts pour améliorer sa situation, refusant notamment le travail ou l'hébergement convenables qui lui ont été attribués (let. d), résilie, sans en référer au service compétent, un contrat de travail ou de bail ou provoque par sa faute cette résiliation, aggravant de ce fait sa situation (let. e), fait un usage abusif des prestations d'aide sociale (let. f), ou ne se conforme pas aux ordres du service compétent, bien que celui-ci l'ait menacé de supprimer les prestations d'aide sociale (let. g). Au niveau cantonal, les sanctions sont régies par le chapitre I du titre X de la LARA: "TITRE X SANCTION ET VOIES DE DROIT Chapitre I Sanctions Art. 69 Réduction de l'assistance 1. L'assistance aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés peut être modifiée, limitée ou réduite à l'aide d'urgence dans les cas prévus par la LAsi. 2. L'aide d'urgence ne peut être réduite. Art. 70 Compétence L'établissement est compétent pour prononcer les sanctions prévues à l'article précédent. Art. 71 Contravention 1. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est passible d'une amende de mille francs au plus. 2. Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions." b) En l'espèce, le recourant perçoit l'aide d'urgence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Alors que la réglementation prévoit que les prestations de logement sont en principe fournies dans un lieu d'hébergement collectif, il bénéficie d'un logement privé. Reprochant au recourant de troubler son voisinage, l'autorité concernée a décidé, après lui avoir notifié un avertissement formel, de le transférer dans une structure d'hébergement collectif à titre de sanction. A lire les dispositions tant fédérales que cantonales en matière de sanctions, seule l'"aide sociale" ou "assistance" peut être réduite. En revanche, rien ne s'opposerait à une modification des modalités d'octroi de l'aide d'urgence, quand bien même l'art. 83 LAsi ne vise que l'"aide sociale" et l'art. 69 LARA l'"assistance". Cette question souffre toutefois de demeurer ouverte dès lors que, comme on l'a vu, la décision sanctionnant le recourant doit être annulée (cf. consid. 1). S'agissant d'une éventuelle modification des modalités d'octroi de l'aide d'urgence, il apparaît que ni l'autorité intimée ni l'autorité concernée ne se sont formellement prononcées sur ce point. En effet, la première décision de l'autorité concernée du 28 août 2009 est motivée uniquement par le comportement du recourant qui aurait donné lieu à diverses plaintes. Dans le cadre de la

procédure d'opposition à cette décision, le recourant a allégué que ses problèmes de santé et le suivi médical consécutif imposaient qu'il reste à Lausanne. Dans sa décision sur opposition du 15 septembre 2009, l'autorité concernée a confirmé sa première décision prise suite aux plaintes du voisinage du recourant. S'agissant des problèmes médicaux soulevés par le recourant, elle a indiqué qu'elle pourrait "décider de l'octroi d'éventuelles prestations supplémentaires". Elle a invité le recourant à déposer une demande en ce sens. Dans le recours qu'il a interjeté devant l'autorité intimée, le recourant s'est prévalu une fois encore de ses problèmes de santé. Dans son arrêt du 18 mars 2010, l'autorité intimée a confirmé le bien-fondé de la sanction prononcée par l'autorité concernée et indiqué que "par surabondance, l'article 4a de la loi sur l'action sociale vaudoise [disposait] que l'aide d'urgence [était] en principe allouée sous forme de prestations en nature, le logement étant en règle générale fourni dans un lieu d'hébergement collectif" , sans toutefois préciser si en l'occurrence le recourant remplissait ou non les conditions permettant une dérogation à ce principe. Ce n'est finalement que dans ses déterminations du 30 avril 2010 déposées dans le cadre de l'instruction du recours devant le tribunal de céans que l'autorité intimée a effectué un examen un peu plus approfondi de la situation du recourant eu égard à ses problèmes de santé. Elle a relevé que son médecin avait attiré l'attention sur la nécessité d'assurer la poursuite de la prise en charge médicale et d'être averti du déménagement, mais n'avait pas opposé de contre-indication à ce transfert de logement. L'objet du recours est toutefois défini par la décision attaquée (cf. à ce propos ATF 2C\_619/2009 du 1<sup>er</sup> octobre 2009). En l'espèce, cette décision confirme pour l'essentiel la sanction infligée au recourant en raison des problèmes rencontrés avec son voisinage. "Par surabondance" , elle s'est limitée à citer l'art. 4a LASV qui prévoit que l'aide d'urgence est en principe allouée sous forme de prestations en nature, le logement étant en règle générale fourni dans un lieu d'hébergement collectif, sans toutefois en examiner les conditions d'application dans le cas d'espèce. En définitive, la validité de la décision de transfert du recourant n'a été examinée que sous l'angle d'une sanction, en retenant un comportement fautif du recourant, et non d'une éventuelle modification des modalités d'octroi de l'aide d'urgence en tenant compte des problèmes de santé dont il souffre. Il n'appartient toutefois pas au tribunal de céans de juger cette question en qualité d'autorité de première instance, c'est-à-dire d'examiner si, en application des dispositions légales et des directives édictées par le département, un logement individuel devrait être octroyé au recourant compte tenu de sa situation personnelle. Cette question n'ayant pas été examinée, la décision attaquée doit être annulée et le dossier retourné à l'autorité concernée pour complément d'instruction.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être admis. Le présent arrêt est rendu sans frais. Vu l'issue du recours, le recourant, qui a agi par l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative- LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.